



Laperche,
le 3 décembre 2020

**Mesures de prévention
contre l'Influenza Aviaire
hautement pathogène (IAHP)**

Exceptionnellement et jusqu'à nouvel ordre, le secrétariat sera ouvert :

- Les lundis de 10h à 17h - accueil du public à partir de 14h
- Les vendredis de 9h à 12h avec accueil du public

Mesdames, Messieurs,

Depuis la découverte d'un premier cas de virus Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) aux Pays-Bas, le 23 octobre 2020, le nombre de cas continue de croître dans la faune sauvage en Europe. La confirmation d'un premier foyer en Haute-Corse a conduit le ministre de l'agriculture à placer l'ensemble du territoire métropolitain en zone à risque élevé au regard de cette maladie (arrêté du 16 novembre 2020).

À ce jour, les mesures de prévention suivantes sont obligatoires dans toutes les communes de Nouvelle-Aquitaine, en complément des mesures de biosécurité habituellement mises en œuvre par les professionnels :

- Concernant les rassemblements d'oiseaux, y compris les marchés aux volailles vivantes, sont interdits ainsi que la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même pour les compétitions de pigeons voyageurs.
- Concernant les activités liées à la chasse, les transports et lâchers de gibiers à plumes sont interdits ainsi que l'utilisation d'appelants dans le cadre de la chasse au gibier d'eau (sauf dérogation accordée selon instruction ministérielle).
- Concernant les basses-cours, il est demandé de restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments. Les détenteurs de basses-cours doivent également assurer une surveillance quotidienne de l'état de santé des animaux pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie.

De plus, tout particulier détenteur d'oiseaux est tenu de se déclarer en Mairie au moyen du formulaire Cerfa n°15472*02 ou par télédéclaration sur le site (« mes démarches ») via le lien suivant :

<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

D'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où séjournent des oiseaux sauvages y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. Tout contact avec les oiseaux sauvages, vivants ou morts, est à proscrire.

En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection des zones, effets ou matériels concernés doivent être appliqués.

Vous trouverez joints à ce courrier, une fiche d'information et un exemplaire du Cerfa n°15472*02.

Je vous remercie de votre sensibilisation, notamment les détenteurs de basses-cours, sur les mesures de protection à mettre en œuvre. Ces mesures de prévention visant aussi à protéger les volailles domestiques d'une contamination qui aurait des conséquences sanitaires et économiques désastreuses pour les filières concernées.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

Le Maire,
Mickaël GUERN

